

## **GE\_GERICHTE ATAS/101/2019 vom 31. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_101\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_101_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/101/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/101/2019 del 31 gennaio 2019

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/171/2019 ATAS/101/2019

COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 janvier 2019 3ème  
Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de  
Chêne 54, GENÈVE intimé

A/171/2019 - 2/2 - Vu la décision du Service des prestations complémentaires du 27 juin  
2018, relative aux prestations complémentaires fédérales et cantonales ; Vu l'opposition  
formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre cette décision ; Vu le recours interjeté par l'intéressé  
le 10 janvier 2019 auprès de la Cour de céans pour déni de justice ; Attendu que par courrier  
du 23 janvier 2019, le recourant a indiqué retirer son recours pour déni de justice ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.